

N° 127. — CIRCULAIRE du Ministre de la marine et des colonies, du 20 novembre 1865 (2^e direction : personnel ; 2^e bureau, 1^{re} section : inscription maritime), *aux Préfets maritimes, Chefs du service de la marine et Commissaires de l'inscription maritime ; aux Gouverneurs et Commandants des colonies ; aux Officiers généraux, supérieurs et autres, commandant à la mer ; aux Consuls généraux et Consuls de France.*

Nourriture des équipages à bord des navires du commerce. — Liberté des conventions à cet égard entre les armateurs et les marins.

Paris, le 20 novembre 1865.

MESSIEURS, — On me signale quelquefois de la part du commerce, comme nuisant à notre navigation maritime, l'application de règlements qui n'existent pas, ou dont on a fait de fausses interprétations.

Il importe d'éclairer l'opinion publique à cet égard, et surtout les intéressés.

Ainsi, on m'a indiqué comme une des causes de la cherté relative de notre navigation maritime, la fixation réglementaire de la ration à délivrer aux équipages des navires et surtout l'obligation de leur fournir du vin.

Or, notre législation ne renferme rien de semblable ; la seule prescription qui se rapporte à la nourriture des marins du commerce est celle de l'article 76 du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande du 24 mars 1852, lequel est ainsi conçu :

« § 1^{er}. Tout capitaine, maître ou patron, qui, hors le cas de force majeure, « prive l'équipage de l'intégralité de la ration stipulée avant le départ, ou, à « défaut de convention, de la ration équivalente à celle que reçoivent les marins de la flotte, est tenu de payer, à titre de dommages-intérêts, 50 centimes par jour pendant la durée du retranchement à chaque personne composant l'équipage, et peut, en outre, être puni de 50 à 500 francs d'amende, »

La plus entière liberté est donc laissée aux armateurs pour passer avec leurs équipages toutes les conventions possibles relativement à la nourriture. L'administration de la marine n'a pas à intervenir, et, j'aime à le croire, n'est jamais intervenue entre les parties à ce sujet.

Seulement, à défaut de tout contrat, la loi a pris soin de déterminer qu'une ration équivalente à celle des marins de la flotte